

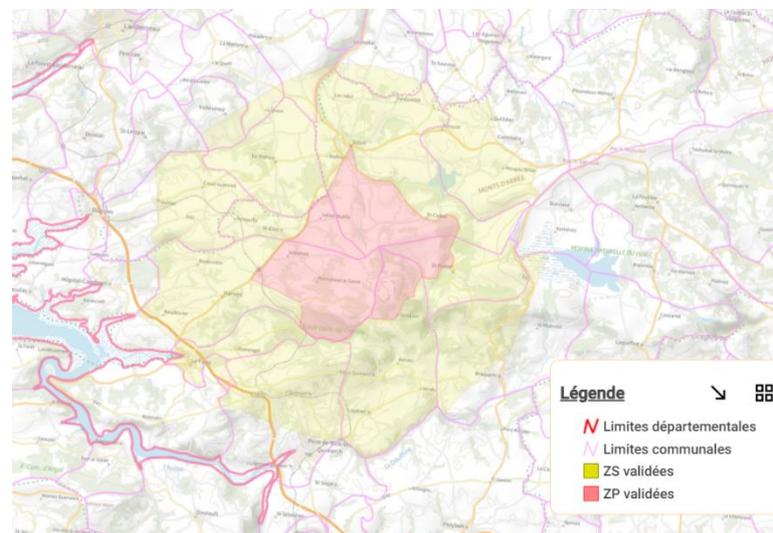
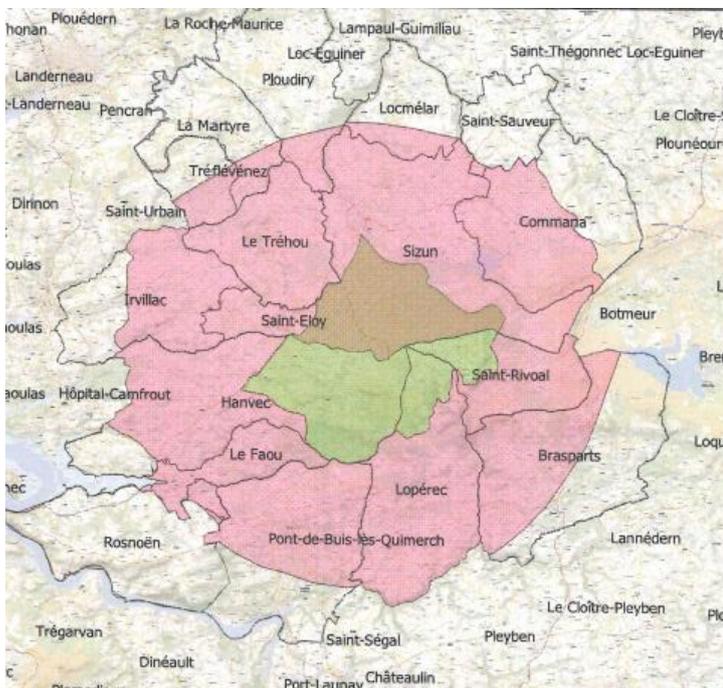
IAHP en élevage volailles plein air : un cas détecté dans le Finistère

Lundi 02 septembre 2024

Un troisième foyer IAHP en élevage vient d'être confirmé dans le Finistère (29).

L'élevage touché est un élevage de **volailles plein air** situé à **Hanvec**. Le dépeuplement a été réalisé le mardi 03 septembre 2024. L'enquête épidémiologique conduite en élevage oriente vers une probable contamination par l'avifaune sauvage

Afin de prévenir la circulation du virus, une **zone de protection de 3 km** et une **zone de surveillance de 10 km** ont été mises en place.



Dans cette zone, il est notamment mis en place :

- Le **recensement** auprès des DDPP des exploitations à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs (via les organisations de production, les interprofessions ou en ligne/papier).
En zone de protection, les mairies procèdent également à un recensement des bassecours des particuliers (déclaration possible en mairie ou en ligne).
- La **mise à l'abri** des volailles et oiseaux captifs (bassecours comprises), et la mise en place de **mesures de biosécurité strictes**,
- **L'interdiction des rassemblements de volailles** ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions,
- **L'interdiction de mises en place et de mouvements de sortie d'exploitation** de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur de la DDPP.
- **Concernant la chasse**, il est notamment interdit
 - Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés
 - Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau
 - La chasse au gibier d'eau et à plumes dans certaines zones (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves etc.)



La levée de la zone de protection et de la zone de surveillance se fera au plus tôt respectivement 21 jours et 30 jours après :

- L'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage désinfection du dernier foyer de la zone de protection
- La réalisation, avec résultat favorable, des visites des établissements des zones respectives

Pour rappel, depuis le premier foyer IAHP en Ille et Vilaine, la France a perdu son statut indemne vis à vis de l'IAHP ce qui peut poser des problèmes à l'export.

Le maintien, sur l'ensemble de la région, d'un haut niveau de biosécurité et le respect strict des mesures sont primordiaux, dans un contexte où la pression virale via la faune sauvage reste importante.

GDS BRETAGNE, Section Avicole

Communes et territoires concernés par la zone de protection / zone de surveillance

ANNEXE 1 : TERRITOIRES SITUES EN ZONE DE PROTECTION

Code postal	Communes	Territoire concerné
29460	SAINT ELOY	À l'Est de la D18
29450	SIZUN	Au Sud de la D18 jusqu'au croisement avec la D30 et au Sud de la D30 jusqu'au chemin du comte
29190	SAINT RIVOAL	A l'Est de la D30 jusqu'au croisement de la D42 et au Nord de la D42
29590	LOPEREC	À l'Ouest de la D42
29460	HANVEC	A l'Est de la D18 puis au Nord de la C1 puis à l'Est de la D42 jusqu'à la rivière le Faou

ANNEXE 2 : TERRITOIRES SITUES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code postal	Communes	Territoire concerné
29450	LE TREHOU	Toute la commune
29460	SAINT ELOY	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29450	SIZUN	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29190	SAINT RIVOAL	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29590	LE FAOU	Toute la commune
29460	HANVEC	Au Nord Est de la N165
29460	IRVILLAC	A l'Est de la D47 jusqu'à Irvillac puis à l'Est d'une ligne allant de Irvillac au lieu dit la croix de cleguer puis à l'Est de la route de Menez cleguer
29800	TREFLEVENEZ	Au Sud Est d'une ligne allant du lieu dit Kerezellec au lieu dit Kerdidreux
29800	LA MARTYRE	Au Sud Est de la ligne allant du lieu dit Moulin du Cann au lieu dit Rohel Coat
29800	PLOUDIRY	Au Sud de la ligne allant du lieu dit Keramen Izella au lieu dit Saint Antoine jusqu'à la D30
29400	LOCMELAR	Au Sud de la ligne passant par les lieux dits Treonvel et Kernonnen
29400	SAINT SAUVEUR	Au Sud de la rivière An Dour Kamm
29450	COMMANA	A l'Ouest de la D11
29190	BRASPART	A l'Ouest de la ligne passant par les lieux dits Kerventurus, Pennallen, Oppidum, Pont Koad, Kerjean, Treofferd, Le Youdig,
29590	LOPEREC	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29590	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	Au Nord d'une ligne partant de l'antenne relais et passant par les lieux dits Chateau du Bot, Kerivin, Milin An Traon, Le Squiriou et Poulhy
29590	ROSNOEN	Au Nord de la N165

